ARRETE

DE MISE EN DISPONIBILITE

POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE DOUZE ANS

DE M ...................................................................................

GRADE ...........….................................................................

Le Maire (ou le Président)

**VU**

* Le code général des collectivités territoriales,
* Le code général de la fonction publique, en particulier les articles L514-1 et suivants,
* Le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration
* La demande écrite en date du …… de mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans présentée par M ………, pour une durée de …… à compter du ……

Considérant que la disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans est accordée de droit

Considérant l’enfant ……… *(prénom)*, né(e) le ……,

OU

Considérant l’arrivée au foyer de l’enfant ……… *(prénom)*, adopté(e) le ……,

*(le cas échéant)* Considérant que M ……… a informé par écrit M ……… (*le Maire ou le Président)* de ……… *(collectivité)* de son intention d’exercer une activité privée compatible avec le motif de la disponibilité *(au moins trois mois avant la date souhaitée de disponibilité)*,

*(le cas échéant)* Considérant l’avis de compatibilité (avec ou sans réserve(s)) de l’activité envisagée avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années émis par l’Autorité Territoriale,

*(le cas échéant)* Considérant l’avis du référent déontologue (en cas de doute sérieux sur la compatibilité de l’activité envisagée),

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du ……, M ……… est placé(e) en position de disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans, pour une durée de …… *(maximum 3 ans)*.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, M ……… ne perçoit aucune rémunération,

Il conserve ses droits à l’avancement dans la limite d’une durée de cinq ans pour l’ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d’emplois.

*(en cas de cumul avec le congé parental)* Lorsque le fonctionnaire bénéficie d’une disponibilité pour élever un enfant ou d’un congé parental, il conserve au titre de ces deux positions, l’intégralité de ses droits à l’avancement, dans la limite d’une durée de cinq ans pour l’ensemble de sa carrière,

Il cesse de bénéficier de ses droits à la retraite,

(*le cas échéant*) Dans la limite d’un cumul maximal de 3 années de périodes non travaillées pour élever un même enfant (congé parental / congé de présence parentale / disponibilité / temps partiel), cette période sera décomptée comme une période de travail à temps plein pour la retraite CNRACL

**ARTICLE 3 :**

Si dans un délai de 3 ans à compter de la mise en disponibilité, M ……… se propose d’exercer une activité professionnelle privée, il (elle) en informe par écrit l’autorité territoriale avant le début de cette activité.

ARTICLE 4 :

M ……… devra solliciter sa réintégration ou la prolongation de la disponibilité trois mois au moins avant l’expiration de la période de disponibilité en cours. A défaut, l’intéressé(e) ne pourra être radié(e) des cadres et perdre sa qualité de fonctionnaire, qu’après mise en demeure de la collectivité restée infructueuse.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à l’intéressé(e). Ampliation sera adressée au Comptable de la collectivité ainsi qu’à Monsieur le Président du Centre de Gestion.

………., le **CERTIFIE EXECUTOIRE**

Le Maire, (Le Président), Notifié le

(Signature de l’agent)

*Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, Le Maire, (Le Président) certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l’intéressé(e) qu’il(elle) dispose d’un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.*